

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-048

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les (...) et (...), le juge préside des audiences de la Cour municipale de la Ville de Montréal alors qu'il entend un procès à l'égard d'accusations portées contre le plaignant en vertu du *Code Criminel*. Le (...), il le déclare coupable de deux accusations. Après plusieurs reports, il prononce une peine le (...).

[2] Les (...) et (...), le plaignant présente sans succès des requêtes en prolongation du délai d'appel de ces condamnations tant à la Cour supérieure qu'à la Cour d'appel.

[3] Le (...), il dépose une plainte au Conseil alléguant que « le juge a dirigé un procès qui a duré plus de trois ans, sans aucune accusation, sans aucune preuve et sans une infraction. Un procès fantôme. »

[4] Le plaignant n'allègue pas de faute déontologique précise, mais évoque que le juge s'est saisi d'un dossier pour lequel il n'avait pas de compétence juridictionnelle et que le procès a été « organisé » pour le faire expulser du Canada.

[5] Il soutient en outre qu'il n'a jamais été déclaré coupable.

[6] Le plaignant soumet une preuve documentaire abondante de 497 pages laquelle comprend les dénonciations, précis des faits, plunitifs, procès-verbaux et la transcription de l'enregistrement de plusieurs journées d'audition.

[7] Cette preuve documentaire confirme la compétence juridictionnelle du juge et ne soutient aucunement les prétentions du plaignant qui a fait face à des accusations formelles pour lesquelles il a été déclaré coupable. Au surplus, elle ne révèle aucune faute déontologique de sa part.

[8] Les reproches du plaignant constituent essentiellement de l'insatisfaction à l'égard des condamnations prononcées contre lui. Or, il n'appartient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires rendues.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.